

Extrait du Registre des Délibérations
Séance du 27 Septembre 2018
Nombre des Membres en exercice : 78

OBJET : 2018-05-06 – FISCALITÉ (7.2.2) - MODIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR

DATE DE CONVOCATION : 20 SEPTEMBRE 2018

DATE DE L’AFFICHAGE : 04 OCTOBRE 2018 de l’extrait de Délibération

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s’est réuni ce jour, dans la grande salle de réunion au 1^{er} étage du Bâtiment 200, site Kléber, à TOUL (54200), sous la présidence de Monsieur Fabrice CHARTREUX, Président.

<u>Etaient présents</u> :	André FONTAINE, Jean-Louis CLAUDON, Gérald LIOUVILLE ayant la procuration de C. VERDELET, Jean-Luc LELIEVRE, Claude MANET, Jean-Luc STAROSSE, Emmanuel PAYEUR, Serge ZUFFELLATO ayant la suppléance de J-F. SEGAULT, Fabrice CHARTREUX ayant la procuration de JR. GORCE, Laurent GUYOT, Francis SIEDLECKY, Roger SILLAIRE ayant la procuration de C. MAURY, Isabelle GUILLAUME, Patrice KNAPEK, André MAGNIER, Michèle PILOT, Philippe MONALDESCHI, Isabelle GASPARD, Bruno BECK, Bernard DROUIN, Raphaël ARNOULD, Gérard BOULANGER, Serge GREGOIRE ayant la suppléance de T. MIGOT, Corinne LALANCE ayant la procuration de C. THERMINOT, Régis MATHIEU, Roger JOUBERT, Chantal PIERSON, Patrick THIERY ayant la procuration de F. MANSION, Philippe HENNEBERT, Jean-François MATTE, Elisabeth GILLET ayant la suppléance de K. JUVEN, Patrick FLABAT ayant la procuration de B. DEPAILLAT, Xavier RICHARD, Alde HARMAND, Lydie LEPIOUFF ayant la procuration de L. LALEVEE, Jorge BOCANEGRA, Christine ASSFELD LAMAZE, Olivier HEYOB ayant la procuration de G. HOWALD à compter de la 2018.05.31, Catherine BRETENOUX, Gérard HOWALD (départ à la 2018.05.31), Marie VIOT ayant la procuration de A. BOURGEOIS, Malika GHAZZALE (départ à la 2018.05.31), Mustapha ADRAYNI ayant la procuration de F. DE SANTIS, Claudine CAMUS ayant la procuration de M. GHAZZALE à compter de la 2018.05.31, Guy SCHILLING ayant la procuration de C. GAY, Fatima EZAROIL, Pascal MATTEUDI, Thierry BAUER ayant la procuration de E. MANGEOT, Marie-Jeanne CHRETIEN, Alain COCUSSE ayant la procuration de B. FABING, Denis PICARD, Christelle AMMARI, Dominique PERRIN (départ à la 2018.05.15), Jean Pierre COUTEAU.
<u>Etaient excusés</u> :	Thierry COLLET, Bernard FABING, Jean-François SEGAULT, Christophe MAURY, Jean-Robert GORCE, Christine THERMINOT, Clément VERDELET, Thomas MIGOT, Bernard DEPAILLAT, François MANSION, Kristell JUVEN, Fabrice DE SANTIS, Lucette LALEVEE, Alain BOURGEOIS, Catherine GAY, Etienne MANGEOT.
<u>Avis de procuration</u> :	12 procurations : du début à la 2018.05.30 ; 14 procurations : de la 2018.05.31 à la fin.
<u>Avis de suppléance</u> :	3 suppléances : du début à la fin.
<u>Secrétaire de séance</u> :	Guy SCHILLING
<u>Nombre de présents</u> :	54 présents du début à la 2018.05.14 ; 53 présents de la 2018.05.15 à la 2018.05.30 ; 51 présents de la 2018.05.31 à la fin.
<u>Nombre de votants</u> :	66 votants du début à la 2018.05.14 ; 65 votants de la 2018.05.15 à la fin.

La taxe de séjour est régie par le Code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-26 et s., L. 3333-2 et L. 5211-21 ; articles R. 2333-43 et s. et R. 5211-21).

L'objet de cette taxe est de faire participer les touristes aux frais qu'ils occasionnent lors de leur séjour sur un territoire. Est assujettie à cette taxe toute personne, séjournant dans la communauté de communes, mais n'y étant pas domiciliée et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elle est passible de la taxe d'habitation.

La Communauté de Communes a instauré une **taxe de séjour au réel** : le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable, en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La loi de finances rectificative pour 2017 instaure la taxation proportionnelle pour les hébergements actuellement sans classement ou en attente de classement. Cette catégorie d'hébergement correspond souvent à celle qui est proposée sur les **plateformes de réservation de type Airbnb qui, jusqu'à présent, ne collectaient pas la taxe de séjour sur le territoire.**

La vente de nuitées sur internet a en effet connu un essor remarquable au cours de la dernière décennie. A la fin 2017, Airbnb annonçait recenser près de 400 000 logements en France. Les plateformes seront chargées de collecter elles-mêmes la taxe de séjour et de la reverser aux collectivités qui la perçoivent. Cette collecte deviendra obligatoire dans l'ensemble des communes françaises concernées au 1^{er} janvier 2019.

En conséquence, la Communauté de Communes est invitée à prendre une délibération avant le 1^{er} octobre 2018 afin d'adopter **un taux compris entre 1% et 5% qui sera appliqué au coût de la nuitée par personne.**

Mode de calcul appliqué pour pouvoir comparer l'ancien montant avec un taux à appliquer :

La taxe de séjour actuelle est de 0,40 € pour les hébergements de tourisme non classés (taux inférieur à celui des hébergements classés 1 étoile). Le prix moyen de la nuitée par personne constaté sur Terres de Lorraine sur la plateforme Airbnb est d'environ 20 € la nuitée.

Sur la base de ce tarif moyen, le tableau ci-dessous permet de considérer qu'un taux de minimum de 3% est nécessaire pour maintenir (ou légèrement augmenter) le montant de taxe de séjour.

Exemple pour 7 nuitées avec un prix moyen sur plateforme : 20 € TTC soit 18,18€ HT

	1%	2%	3%	4%	5%
Nuitées 2017 NC du territoire	7	7	7	7	7
Nouvelle tarification NC	0,18 €	0,36 €	0,54 €	0,73 €	0,91 €
Ancienne tarification NC	0,40 €	0,40 €	0,40 €	0,40 €	0,40 €
Variation moyenne par nuitée	- 0,22 €	- 0,04 €	0,15 €	0,33 €	0,51 €
Impact sur collecte de taxe	- 1,53 €	- 0,25 €	1,02 €	2,29 €	3,56 €

Compte tenu de la disparité des offres, **il est proposé d'adopter un taux à 4% permettant de placer les hébergements non classés au niveau de la catégorie des hébergements de tourisme 2 étoiles.**

Le tarif applicable ne pourra cependant pas dépasser le tarif maximal appliqué par l'EPCI aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Par conséquent, **il est proposé d'actualiser le tarif de cette catégorie** afin de simplifier le calcul et l'application par les hébergeurs.

Affectation de la taxe

Le produit de la taxe de séjour doit être employé à des actions favorisant le développement et la fréquentation touristique de la Communauté de Communes. La Communauté de Communes Terres Toulouses affecte le produit de la taxe au financement des actions mises en œuvre par la Maison du Tourisme en Pays Terres de Lorraine. Les recettes et leur emploi figurent dans un état annexe au compte administratif.

Périodes de perception et reversement de la taxe

Auparavant, deux périodes de perception étaient fixées : (1^{er} avril au 30 septembre et 1^{er} octobre au 31 mars).

Il est proposé de ne réaliser qu'une seule perception à partir de l'année 2019. Elle se fera à la date du 30 septembre (déclaration et reversement à opérer à la Communauté pour le 31 octobre).

À l'issue de cette période de perception, les loueurs transmettent à la Communauté de Communes les registres récapitulatifs pour la période allant du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année en cours, ainsi que le règlement de la taxe par chèque établi à l'ordre du trésor public.

Tenue d'un registre et information des assujettis

Lorsque les logeurs reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, ils perçoivent la taxe de séjour sur les assujettis. Les logeurs tiennent un registre récapitulatif qui doit comporter les indications suivantes :

- Nombre de personnes ayant logé dans l'établissement ;
- Nombre de nuits passées ;
- Montant de la taxe perçue ;
- Motifs d'exonération de la taxe.

La taxe de séjour doit obligatoirement être mentionnée sur la facture remise au client, de manière distincte du prix de la chambre (taxe non incluse dans le prix de la chambre).

Le tarif de la taxe doit être affiché chez le logeur ou l'intermédiaire chargé de percevoir la taxe.

Catégories d'hébergement et tarifs (quelle que soit la période de perception)

Pour chacune des catégories fixées par la loi, les tarifs doivent être fixés entre un plancher et un plafond. Le tarif retenu pour une catégorie d'hébergement prévue par le barème ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie d'hébergement supérieure :

Catégorie des hébergements	Fourchette légale par personne et par nuitée	Proposition pour la CC2T
Palace	Entre 0,70 et 4,00 €	1,10 € (NC auparavant)
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublé de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 et 3,00 €	1,10 € (1,08 € auparavant)
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 et 2,30 €	1,10 € (1,08 € auparavant)
Hôtel de tourisme 3 étoiles, Résidence de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 et 1,50 €	0,80 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 et 0,90€	0,75 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes	Entre 0,20 et 0,80 €	0,55 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles ou équivalent, emplacement dans les aires de camping-cars et	Entre 0,20 et 0,60 €	0,40 €

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2018

Application agréée E-legalite.com

des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures		
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, port de plaisance	0,20 €	0,20 €

Nouvelle catégorie au pourcentage

Hébergements	Taux minimum et maximum	Proposition de la CC2T
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Entre 1% et 5%	4 %

Aucun abattement n'est proposé.

Les tarifs fixés pour chaque catégorie d'hébergement ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale prévue par l'article L3333-1 lorsqu'elle est instituée.

Exonérations

- Les personnes âgées de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les propriétaires de résidence secondaire pour laquelle ils acquittent la taxe d'habitation

Aucune autre exonération n'est appliquée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- De confirmer l'application de la taxe de séjour au réel sur le territoire intercommunal,
- De fixer la période de perception et appliquer les tarifs tels que présentés ci-avant, les ajustements prenant effet au 1^{er} janvier 2019,
- De manière transitoire et afin de permettre une mise en place des nouveaux tarifs au 1^{er} janvier 2019, il sera demandé aux loueurs de transmettre leur registre récapitulatif, sur la base des tarifs en vigueur, pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2018. Au 30 septembre 2019, les loueurs transmettront le registre sur la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2019 sur la base du nouveau tarif.
- D'autoriser le reversement systématique du produit de la taxe de séjour à la Maison du Tourisme en Pays Terres de Lorraine (reversement opéré comptablement à l'article 7398),
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document découlant de ces décisions.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an avant-dits.

Le Président,
Fabrice CHARTREUX